

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-43 (A à F)
Modification à l'indemnisation
(Chapitre B)

Le titre de l'**avenant** et les options applicables doivent être écrits à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'**avenant**, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

Nom de l'assureur :

.....

Nom de l'assuré désigné :

.....

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

.....

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Prime d'assurance additionnelle à payer :

- Montants à payer :
- Date limite pour payer :

Véhicule visé : cet **avenant** s'applique uniquement au(x) véhicule(s) suivant(s) :

.....

DESCRIPTION DE L'AVENANT

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance en modifiant, selon les options applicables, l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation ».

Les modifications apportées par ces options visent la façon dont la valeur des **dommages** est déterminée.

APPLICATION DE L'AVENANT

Pour que les options s'appliquent au véhicule visé, elles doivent être écrites à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Sauf pour l'option 4-43C, l'**assuré désigné** peut choisir d'être indemnisé selon l'article 2 de la section « Déclarer un sinistre et faire une réclamation », sans que l'option choisie ne soit appliquée. Il doit alors en faire la demande à l'**assureur**.

La **franchise** écrite à la section « Conditions particulières » pour le véhicule visé demeure à la charge de l'**assuré désigné**.

VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE PARTIELLE

Les options 4-43A et 4-43B visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de réparation ou de remplacement de pièces endommagées.

Ces options modifient l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 2.1.1 de cette section demeurent applicables.

Option 4-43A – Perte partielle- Pièces neuves

En cas de perte partielle, lorsque les pièces endommagées peuvent être réparées, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique.

Si l'**assureur** détermine que des pièces endommagées ne peuvent pas être réparées et qu'elles doivent être remplacées, aucune déduction pour la dépréciation ne s'applique. De plus :

- la valeur des **dommages** est déterminée selon le coût des pièces d'origine du fabricant neuves;
- si c'est une vitre qui est endommagée, l'**assuré désigné** peut demander qu'elle soit remplacée par une pièce d'origine du fabricant neuve ou par une pièce similaire neuve.

Si une pièce neuve n'est pas disponible ou qu'elle n'est plus fabriquée, l'**assureur** n'est tenu qu'au dernier prix courant de la pièce d'origine du fabricant neuve.

Si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées par des pièces neuves, l'option 4-43A ne s'applique pas.

Option 4-43B – Perte partielle – Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte partielle, la valeur des **dommages** est déterminée selon l'article 2.1 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ». Par contre, si l'**assureur** détermine qu'une dépréciation doit être appliquée à la valeur des **dommages**, cette option couvrira cette dépréciation jusqu'à un montant maximum de \$ par **sinistre**.

Par contre, si les pièces endommagées ne sont ni réparées ni remplacées, l'option 4-43B ne s'applique pas.

VALEUR DES DOMMAGES EN CAS DE PERTE TOTALE OU RÉPUTÉE TOTALE

Les options 4-43C, 4-43D, 4-43E et 4-43F visent à déterminer la valeur des **dommages** payable par l'**assureur** en cas de perte totale ou réputée totale. Ces options modifient l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Option 4-43C – Perte totale - Valeur du véhicule convenue d'avance

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** et l'**assureur** conviennent que la valeur du véhicule visé, au jour du **sinistre**, sera de : \$. (Il s'agit de la « valeur agréée ».)

Option 4-43D – Perte totale - Indemnisation sans dépréciation

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut au moins élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix courant du véhicule visé au jour de son achat;
- le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

Option 4-43E – Perte totale - Indemnisation selon la valeur de remplacement du véhicule

En cas de perte totale ou réputée totale, l'**assuré désigné** a le choix entre les trois types d'indemnisation suivants :

1. Remplacement par un véhicule neuf

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule neuf ayant les mêmes caractéristiques, équipements et accessoires, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

Si un tel véhicule n'est pas disponible et que le remplacement se fait plutôt par un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables, la valeur des **dommages** équivaut au prix de ce dernier véhicule.

2. Remplacement par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1.

Si le véhicule visé est remplacé par un véhicule usagé, ou par un véhicule neuf autre que celui du paragraphe 1, la valeur des **dommages** équivaut au plus élevé des montants suivants :

- le prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel;
- le prix du véhicule usagé ou neuf qui remplace le véhicule visé.

Par contre, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix que l'**assureur** aurait payé si le paragraphe 1 avait été appliqué.

3. Prix payé majoré

L'**assuré désigné** peut demander d'être indemnisé en espèces. Dans ce cas, la valeur des **dommages** équivaut au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté d'un pourcentage composé annuellement, calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre la date du contrat d'achat du véhicule et la date de la perte totale ou réputée totale.

Prix payé : prix payé pour le véhicule visé tel qu'indiqué au contrat d'achat, de location à long terme ou de crédit-bail, incluant seulement ses équipements et accessoires.

Le pourcentage à utiliser pour calculer le prix majoré doit correspondre à l'indice des prix à la consommation dans le secteur de l'automobile (IPC), tel que publié par l'Institut de la statistique du Québec. Si l'IPC de l'année du sinistre n'est pas connu, c'est l'IPC de l'année précédente qui doit être utilisé.

Option 4-43F – Perte totale - Augmentation de l'indemnité

En cas de perte totale ou réputée totale, la valeur des **dommages** équivaut :

A – au prix payé pour le véhicule visé par l'**assuré désigné** qui en est le propriétaire réel, augmenté de % composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;

ou

B – au montant de \$ augmenté de % composé annuellement et calculé en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;

ou

C – à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de % composé annuellement et calculée en proportion du nombre de jours écoulés entre le (date) et la date du **sinistre**;

ou

D – à la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé augmentée de \$.

Dans tous les cas, la valeur des **dommages** ne peut jamais dépasser le prix auquel l'**assureur** peut, au jour du **sinistre**, acheter un véhicule neuf ayant des caractéristiques, équipements et accessoires semblables à ceux du véhicule visé.

RÈGLE PARTICULIÈRE POUR LE VÉHICULE LOUÉ OU PRIS EN CRÉDIT-BAIL

Lorsque le véhicule visé est loué ou pris en crédit-bail, que les options 4-43D, 4-43E ou 4-43F s'appliquent et que le propriétaire réel et le locataire ou crédit-preneur sont désignés au contrat d'assurance, seul le locataire ou le crédit-preneur a droit à la différence entre :

- la valeur du véhicule visé, déterminée selon l'option applicable; et
- la « valeur au jour du sinistre » du véhicule visé, déterminée selon l'article 2.2 de la section « *Déclarer un sinistre et faire une réclamation* ».

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.